
Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français

Tome 153
Octobre-Novembre-Décembre 2007

La mesure du fait religieux:
L'approche méthodologique
des registres consistoriaux
dans l'espace calvinien XIV^e-XVIII^e siècles
Actes du colloque organisé à Pau
du 9 au 11 juin 2005.
Réunis par Philippe CHAREYRE
et Raymond MENTZER

Revue trimestrielle fondée en 1852
Publiée avec le concours du Ministère de la Culture
et du Centre national du livre

Droz
Genève - Paris



Du mercredi deuxième de
Février 1661.

III^e Les fils de M. Claude Guvart, nommé M^{re}
lesfrayné de M^{re} Manuel Arde, & P^{re} J^{re}
Benoit p^{re}ced, & le fils de la mesme
seront apelles a mercredi prochain

Anthoine peytraube p^{re}cedant, &
santon son beaupere seront apelles
a demain vendredy prochain a l'issue de
preche

Michel fils de J. Mezet marchand

Extrait du registre de l'advertisseur de 1661



La maison du temple, rue de la Madeleine à Nîmes. Au rez-de-chaussée, à droite de la porte du passage conduisant au temple, se trouvait le logement de l'advertisseur; le consistoire siégeait au premier étage.

Rationalité graphique et discipline ecclésiastique. Les registres du consistoire de Genève à l'épreuve (XVI^e-XVIII^e siècles)

Christian GROSSE
Université de Genève

De récentes contributions ont interrogé l'utilisation que les historiens de la discipline ecclésiastique réformée ont faite des registres consistoriaux dans la perspective d'une histoire sociale. Démontrant que l'enregistrement des informations dans les procès-verbaux consistoriaux résulte parfois d'un processus de sélection de l'information en fonction notamment de critères sociaux, Judith Pollmann a remis en question la représentativité et l'objectivité de ces sources et souligné la nécessité de produire une critique plus rigoureuse des documents¹. C'est à cet exercice que l'on se livrera ici en examinant les différents livres que les secrétaires du consistoire de Genève tiennent au XVI^e et au XVIII^e siècle. Comme Judith Pollmann l'a relevé à la suite d'autres historiens, les pratiques consistoriales varient amplement d'une Église locale à une autre: ce n'est donc ici qu'un exemple parmi d'autres des usages consistoriaux de l'écrit qui est proposé, destiné à permettre la mise en œuvre d'un travail de comparaison. Le problème de la fiabilité des documents consistoriaux sera cependant placé ici dans une problématique qui concerne le statut et les fonctions de l'écrit dans le cadre de l'activité disciplinaire exercée par les Églises réformées. On ne s'intéressera donc que marginalement aux informations contenues dans les registres et on concentrera l'attention sur la forme qu'ils prennent, et plus précisément sur divers procédés d'enregistrement auxquels le consistoire de Genève a recours dans la mise en œuvre de son travail de surveillance et de correction.

Pour être convenablement appréhendés, ces procédés consistoriaux d'enregistrement doivent être envisagés, d'une part, dans le cadre large du processus de généralisation des usages institutionnels de l'écrit entamé, selon les régions, entre le XI^e et le XIV^e siècle², et, d'autre part, dans le contexte des rapports particuliers, au moins pour la première modernité,

1. Judith POLLMANN, «Off the Record: Problems in the Quantification of Calvinist Church Discipline», *Sixteenth Century Journal*, 33/2 (2002), p. 423-438.
2. Michael T. CLANCHY, *From Memory to Written Record. England 1066-1307*, London, E. Arnold, 1979; Peter BURKE, «The uses of literacy in early modern Italy», in id., *The historical anthropology of early modern Italy. Essays on perception and communication*, Cambridge, London, etc., Cambridge University Press, 1987, p. 124-127; pour la région romande: Jean-Daniel MOREROD, «La diffusion de l'écrit entre 1100 et 1300», in *Les pays romands au Moyen Âge*, publ. sous la dir. de Agostino Paravicini Bagliani [et al.], Lausanne, Payot, 1997, p. 409-418.

que la culture réformée – héritière en cela de l'humanisme³ – entretient avec l'écrit. Ils apparaissent comme l'une des manifestations d'une confiance placée dans l'écrit en tant qu'instrument privilégié de médiation de la relation sociale et du rapport que le fidèle entretient avec son Dieu et son Église. Sur bien des plans, l'écrit est fortement valorisé dans les sociétés réformées en particulier comme agent d'un lien, source d'autorité et support de mémoire. Pour le démontrer, on ne dressera pas ici l'inventaire des multiples recours réformés à l'écrit, qui mériteraient une recherche et une analyse spécifiques, dans le sens d'une anthropologie de la « raison graphique » telle que la pratiquée Jack Goody⁴. La mention de quelques usages permet cependant d'indiquer que l'usage consistorial de l'écrit s'inscrit bien dans le cadre de l'extension en milieu réformé d'une culture de l'écrit. On sait que la formation des Églises protestantes est indissociable de la « révolution de l'imprimé »⁵ et d'une promotion de l'alphabétisation. La Réforme modifie ainsi à la fois les critères de vérédiction du discours théologique par le « retour aux Écritures »⁶ et les modes d'accès à la parole divine : elle articule sa publication orale et son commentaire par le sermon dans le cadre des cultes⁷ à une diffusion imprimée dans laquelle les textes bibliques sont cependant étroitement encadrés de commentaires destinés à

3. *L'Introduction à la sagesse* (1524, trad. du latin par Etienne Wolff, Monaco, Anatholia/Le Rocher, p. 59, n^o 172, 175, 176), de l'humaniste Joan Lluís Vives, peut témoigner d'un usage intense et quotidien de l'écrit. Elle ne recommande pas seulement d'écrire régulièrement pour s'exercer dans l'art du « bien dire », mais conseille aussi une pratique quotidienne de l'enregistrement : « Note dans un cahier ce que tu auras lu ou entendu de spirituel, élégant, sage, tout mot choisi, rare, ou utile pour la conversation quotidienne. Ainsi tu l'auras à ta portée lorsque tu devras l'employer. [...] Il faut prendre la plume et l'exercer souvent. C'est le meilleur maître du bien dire. Écris, copie, réécris, prends des notes. Tous les deux ou trois jours, rédige une lettre à quelqu'un dont tu es sûr qu'il te répondra ». Pour un autre usage humaniste de l'écrit, qui n'a peut-être pas été sans influence sur les pratiques consistoriales d'enregistrement, voir : Jean-François GILMONT et Alexandre VANAUTGAERDEN (éd.), *Circular et naviguer, ou les index à l'époque humaniste*, Anderlecht (Bruxelles), Musée de la maison d'Erasmus, 2001.
4. Jack GOODY, *La raison graphique : la domestication de la pensée sauvage* [1977], trad. de l'anglais par J. Bazin et A. Bensa, Paris, Éditions de Minuit, 1979.
5. Elizabeth L. EISENSTEIN, *La révolution de l'imprimé dans l'Europe des premiers temps modernes* (1979), trad. de l'anglais par Maud Sissung et Marc Duchamp, Paris, Hachette, 2003; Rodolphe PETER et Bernard ROUSSEL (dir.), *Le livre et la Réforme*, Bordeaux, Société des bibliophiles de Guyenne, 1987; Jean-François GILMONT (dir.), *La Réforme et le livre : l'Europe de l'imprimé (1517-1570)*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1990.
6. Bernard ROUSSEL, « Comment faire la cène? Rite et retour aux Écritures dans les Églises réformées du Royaume de France au XVI^e siècle », in *Les retours aux Écritures, fondamentalismes présents et passés*, C. Patlagean et A. Le Boulluec (éd.), Louvain-Paris, Peeters, 1993, p. 195-216.
7. Rodolphe PETER, « Rhétorique et prédication selon Calvin », in *Revue d'histoire et de philosophie religieuse*, 55/2 (1975), p. 249-272; Olivier MILLET, *Calvin et la dynamique de la parole. Étude de rhétorique réformée*, Paris, Champion, Genève, Slatkine, 1992; Thomas Henry Louis PARKER, *Calvin's Preaching*, Edinburgh, T&T Clark, 1992; Max ENGAMMARE, « Le Paradis à Genève: Comment Calvin prêchait-il la chute aux Genevois? », in *Études théologiques et religieuses*, 69/3 (1994), p. 329-347.
8. Francis M. HIGMAN, « Les Bibles genevoises du XVI^e siècle », in Bertram Eugène Schwarzbach (dir.), *La Bible imprimée dans l'Europe moderne*, Paris, Bibliothèque Nationale de France, 1999, p. 213-229. Sur la Réforme et la Bible plus généralement, voir : *Le temps des Réformes et la Bible*, Guy BEDOUELLE et Bernard ROUSSEL (dir.), Paris, Beauchesne [Bible de tous les temps 5], 1989; Max ENGAMMARE, « De la chaire au bûcher. La Bible dans l'Europe de la Renaissance: pour rendre compte d'une production récente abondante et lancer quelques pistes de réflexion », in *Bibliothèque d'humanisme et Renaissance*, 61/3 (1999), p. 737-761.

en orienter la lecture⁸. L'imprimé transforme également les conditions de participation au culte. Alors que dans le monde catholique, la liturgie n'a longtemps d'existence qu'orale pour le commun des fidèles⁹, la Réforme autorise dès 1542, et plus encore dès 1562 avec l'impression massive du psautier, une appropriation par les fidèles maîtrisant la lecture de la liturgie, des prières et des psaumes, puisque l'ensemble de ces pièces est réuni en langue vernaculaire dans le psautier. Manuel élémentaire de la dévotion réformée, le psautier devient rapidement le vecteur d'une culture liturgique commune entre des Églises géographiquement dispersées. A mesure que la distance se creuse avec les premiers temps de la Réforme, les textes que renferme le psautier – liturgie et psaumes en particulier – incarnent par leur stabilité la pérennité d'une tradition et maintiennent ainsi le lien entre les réformés du XVII^e siècle et leur histoire confessionnelle¹⁰. On mesurera aussi l'importance accordée par les réformés à l'écrit en rappelant qu'à Genève la publication orale des ordonnances ecclésiastiques et des règlements de police par le biais des « criées » à son de trompe et des prestations collectives de serment, qui constituent longtemps les seuls modes de leur communication à la population, se double en 1560 d'une diffusion par voie imprimée¹¹. L'action disciplinaire du consistoire se déploie donc sur un fond normatif fixé par l'imprimé. Des historiens ont récemment souligné que le droit écrit prend aussi dans la ville de Genève, sous l'influence d'un milieu de juristes dont Calvin fait partie, une importance grandissante¹². On se souviendra encore que si les temples réformés sont généralement dépouillés d'images, des textes y sont en revanche inscrits : décalogue ou

9. Voir à ce sujet : Gábor KLANICZAY et Ildikó KRISTÓF, « Écritures saintes et pactes diaboliques. Les usages religieux de l'écrit (Moyen Âge et Temps modernes) », in *Annales HSS*, 56/4-5 (2001), p. 947-980.
10. Christian GROSSE, « La Réforme face à ses traditions: les controverses sur la révision du psautier et du formulaire liturgique (1646-1730) » in *Liturgie et société en France aux XVII^e et XVIII^e siècles: pour une lecture historique et musicologique des rites liturgiques* (à paraître).
11. *Cries faites en cette cité de Genève, l'an mille cinq cens soixante*, [Genève], chez Artus Chauvin, 1560 (réimpression textuelle par Raoul de Cazenove, Montpellier, Camille Coulet, 1879). L'impression de ces « criées » vise sans doute à une diffusion au-delà de Genève, de manière à permettre à d'autres Églises réformées de s'en inspirer. Les ordonnances ecclésiastiques sont réimprimées en 1561, 1562 (une version anglaise est également publiée à Londres cette année-là), 1577, 1578. En 1564, les articles des ordonnances somptuaires concernant les vêtements sont publiés à part (*Addition aux ordonnances faites en cette ville de Genève l'an 1558 sur la réformation des accoutremens, contenant déclaration plus spéciale*, A Genève, l'an 1564, chez Artus Chauvin; une nouvelle version imprimée de ces ordonnances, comprenant également des articles sur les « banquetts » voit le jour en 1581). Les ordonnances « sur les crimes de paillardise et adulteres » sont imprimées à deux reprises en 1566 et une fois à Lyon, avant d'être jointes au texte des ordonnances ecclésiastiques en 1577 et 1578. Ces textes sont rassemblés dans les *Ordonnances de la cité de Genève sur la réformation, l'état et police d'icelle*, publiées en janvier 1589. L'imprimé constitue donc le lieu d'une unité normative entre les Églises réformées de même que la liturgie constitue l'instrument d'une unité culturelle.
12. John WITTE Jr et Robert M. KINGDON, *Sex, marriage, and family in John Calvin's Geneva*, t. 1: *Courtship, engagement, and marriage*, Grand Rapids, William B. Eerdmans Publ. Company, 2005, p. 18. Sur le processus de rédaction des coutumes genevoises en matière de droit civil: Erich-Hans KADEN, *Le jurisconsulte Germain Colladon ami de Jean Calvin et de Théodore de Bèze*, Genève, Georg et Cie, 1974. On rappellera qu'un processus analogue se déroule au même moment en France: Martine GRINBERG, *Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France*, Paris, PUF, 2006.

versets bibliques y remplissent une fonction d'exhortation¹³. Les éléments écrits du décor des temples viennent ainsi relayer les admonestations que le consistoire adresse oralement aux pécheurs qu'il convoque. D'autres usages éclairent plus directement encore les pratiques d'enregistrement consistoriales. La Réforme à Genève coïncide avec une période de multiplication et de codification des registres que les secrétaires du Petit Conseil et de la justice ont à tenir, et, plus particulièrement, avec la mise en place et la systématisation de l'état civil à partir de 1550¹⁴. Les procès-verbaux du consistoire et les livres des baptêmes et mariages forment un corpus cohérent d'écritures ecclésiastiques qui porte témoignage de l'accomplissement par les fidèles des principales étapes d'une vie chrétienne et de leurs éventuels achoppements dans un cheminement de sanctification.

Si les registres consistoriaux renvoient donc à toute une série d'autres recours à l'écrit, sur lesquels la pratique disciplinaire prend parfois directement appui, ils révèlent également une exploitation étendue des possibilités de formalisation de l'information à des fins de contrôle qu'offre l'écrit. Ce sont ces techniques graphiques d'enregistrement consistorial qui vont être analysées afin d'évaluer leur fiabilité et, surtout, de tenter de donner sens au contrôle qui est exercé par ce biais et au statut de l'écrit dans cette entreprise. La comparaison de ces techniques d'enregistrement mises en œuvre au XVI^e siècle avec leur reprise au XVIII^e siècle devrait dans un second temps permettre d'en interroger le sens à nouveaux frais.

Dès 1542, soit dès la première année d'activité du consistoire de Genève, ce sont des notaires qui prennent en charge la fonction de secrétaire de l'institution¹⁵. Leur première tâche consiste dans l'enregistrement des interrogatoires, des témoignages, des admonestations et des sentences rendues par le consistoire. Se constitue ainsi au fil des séances une mémoire de l'action disciplinaire, qui participe directement à son efficacité. Régulièrement, elle est en effet consultée que ce soit pour rappeler à un pécheur l'ensemble de ses méfaits, pour vérifier la situation d'un autre dans les étapes de la procédure disciplinaire, pour rappeler à un troisième depuis combien de temps il s'est abstenu de la communion, pour reconstituer le récit d'une affaire ou encore pour identifier des cas de récidive¹⁶. Instruments essentiels de la

13. Le temple de Jussy porte par exemple des vers du psaume 119 (« De mes deux yeux, larmes je fai descendre à grands ruisseaux, tant je suis contristé, qu'a ta loy sainte on ne veut point entendre ») [Charles BONNET, « L'église de Jussy », in *Genève*, t. 25 nouvelle série (1997), p. 87]. Ce même temple porte également « en un Tableau les commandemens » (Archives d'État de Genève [désormais AEG], Cp. Past. R. 8, f. 383 [9 août 1639]).

14. Christian GROSSE, « Techniques de l'écrit et contrôle social à l'époque moderne. Les pratiques d'enregistrement des institutions genevoises (XVI^e siècle) », in *Penser l'archive. Histoires d'archives - archives d'histoire*, Mauro CERUTTI, Jean-François FAYET et Michel PORRET (dir.), Lausanne, Antipodes, 2006, p. 21-34.

15. *Registres du Consistoire de Genève au temps de Calvin*, publ. par Thomas A. LAMBERT et al., sous la dir. de Robert M. KINGDON, 3 vol., Genève, Droz, 1996-2004, t. I, p. XXII-XXII, t. II, p. XIV-XVI.

16. *Ibid.*, t. III, p. 134, n. 845, p. 173, n. 1046; Les exemples de recours aux anciens registres sont nombreux: dans l'affaire de la séparation volontaire de Bernard Marcet et de sa femme, le consistoire conclut son enquête en notant « qu'il seroit bon de reculluy par les anciens registres

continuité de l'action disciplinaire, les registres consistoriaux font par conséquent l'objet de vérifications fréquentes afin de s'assurer qu'ils reflètent fidèlement les propos qui ont été tenus en séance et l'on règle dès 1544 la procédure de leur archivage afin d'en garantir la conservation¹⁷.

Très tôt, en 1542 déjà, les secrétaires du consistoire ajoutent aux procès-verbaux différentes listes ou « roolles » qui permettent d'organiser plus rigoureusement la procédure disciplinaire. Il s'agit d'abord de simples séries de noms de personnes à convoquer ou qui n'ont pas répondu à leur convocation, insérées à l'intérieur même du registre, à la fin des séances¹⁸. Mais à partir de 1543, cette liste est dressée en parallèle au registre, sous la forme d'un livret séparé de 18 folios, organisé de manière chronologique¹⁹. Sa manipulation est ainsi facilitée, puisqu'elle peut fonctionner comme une sorte de carnet de bord des procédures engagées, le secrétaire pouvant par exemple biffer le nom des personnes qui ont répondu à une convocation du consistoire. Dans le même temps, l'usage de cette liste s'étend: les entrées comprennent non seulement les noms des personnes concernées et leur faute, mais aussi les noms du ministre ou de l'ancien à l'origine de la dénonciation du cas et par conséquent sans doute en charge de son suivi²⁰; la mention de diverses tâches liées à la conduite des affaires consistoriales y figure également, de sorte que ce livret peut servir d'aide-mémoire²¹; avant les communions, les noms des excommuniés sont récapitulés avec la date de leur suspension de cène, afin de pouvoir vérifier s'ils sont repentants de leur faute ou s'ils ont appris les rudiments de la foi réformée²². L'écrit sert ici à bien des égards comme un instrument de rationalisation de l'action consistoriale.

Il est impossible d'établir si ces livrets ont été tenus par la suite de manière systématique. Le premier d'entre eux se termine en mai 1544. Des livrets d'« annotations » qui présentent des caractéristiques analogues sont également conservés pour les années 1557, 1558, 1562 et 1564²³. Ils continuent à répertorier les cas à traiter en les distinguant souvent d'une ligne et

et mesme les tesmoniage » (*Registres du Consistoire*, t. III, p. 239 [17 novembre 1547]); en 1560, alors qu'on interroge une femme accusée d'injure à sa belle-sœur, le secrétaire, chargé de procéder à une vérification dans les registres, indique qu'il a « cherché sus le registre auquel il a trouvé que, de jedy xxiii^e de may dernier, elle fut chargé d'havoir dict cela » (AEG, R. Consist. R. 17, f. 161, jeudi [10 octobre 1560]); en 1562, confronté à une affaire qu'il ne parvient à tirer au clair, le consistoire décide néanmoins de « tenir memoire de ce pour en avoir souvenance une aultre fois », (AEG, R. Consist. R. 19, f. 122 [2 août 1562]).

17. *Ibid.*, t. II, p. XV, 7; t. III, p. 214, n. 1273, 1275, 1276.

18. *Ibid.*, t. I, p. 25 (30 mars 1542); p. 5 (16 février 1542), p. 38 (13 avril 1542).

19. « Les noms de ceulx qu'il faudra appeler au Consistoire en l'an present 1543 » (AEG, PC 2^e série, 602 [1543-1544]; publié in *Registres du Consistoire*, t. I, p. 392-407).

20. « Ceux qu'il faudra demander pour jedy xxii febr. 1543. Premierement: La Maurisaz Talluchetaz remise à rendre rayon de sa confession. Pierre Gerod qu'on dit que ne scet pas prier le Seigneur; dire l'orayson. [...] Pour jedy premier de mars. De fere demander la femme que solemnise la Vierge Marie. [...] Henri [Prénom du ministre]. La Mermeta, servante de Deleta, que caresme et fayt les festes honnore la Vierge Marie [...] » (*ibid.*, t. I, p. 393-394).

21. « Memoyre por les estuves pour lundy; » « Faudra adviser sur les clers que ne frequent point les sermons reservé les dymenches que deussent monstrier exemple » (*ibid.*, t. I, p. 396, 401).

22. *Ibid.*, t. I, pp. 396-397, 403-404.

23. AEG, R. Consist. R. 12 (1557), 14 (1558), 19 (1562), 21 (1564).

en indiquant généralement pour chacun d'entre eux, les noms des personnes visées, leur lieu d'habitation, souvent leurs fautes, le nom du membre du consistoire responsable de l'affaire et les tâches qui incombent à ce dernier ou au consistoire en général: « mémoire à Messieurs », « baller ung billet à Monsieur le Syndicque à lundy », « remettre apres le presche », « faire un rolle de la visite », etc. Il est vraisemblable que des livrets du même type ont existé pour d'autres années que celles pour lesquelles ils sont conservés²⁴. Contrairement aux registres contenant les procès-verbaux des séances, qui ont été pour la plupart conservés²⁵ parce le consistoire s'y réfère souvent, les « livrets » d'annotations, simples dispositifs techniques destinés à rendre la gestion ordinaire de cette action plus efficace, n'ont fait l'objet que d'une conservation aléatoire.

Parallèlement à ces livrets, les secrétaires du consistoire inventorient, à partir de 1550, les exclusions de la cène dans une seconde série de registres particuliers, les « Livres des excommuniés »²⁶. Tenus à l'origine assez sommairement, selon un ordre chronologique correspondant à la succession des séances du consistoire, ces livres sont ponctuellement modifiés sur le plan graphique, lorsque les séances sont mieux distinguées les unes des autres par une ligne horizontale: la nouvelle disposition graphique de la page permet ainsi un repérage plus rapide des différentes séances. Mais cette innovation ne semble pas avoir permis d'améliorer de façon notable le suivi des pécheurs soumis à l'attention correctrice du consistoire. La technique graphique adoptée dans le premier registre est en effet abandonnée en 1561, « à cause, note le secrétaire, qu'il a esté fait ung aultre [registre] par alphabet »²⁷. L'adoption de ce nouveau procédé répond très probablement au refus que les magistrats ont opposé à une proposition de Calvin et de Viret en faveur de l'introduction de « méreaux » – médaillons de plomb destinés à être distribués aux fidèles jugés assez instruits pour être admis à la communion afin de les distinguer des ignorants qui sont exclus de la cène et de protéger ainsi plus efficacement la sacralité du sacrement²⁸. On se situe

24. Sous la date du 24 février 1558, le secrétaire note qu'« il y a ung aultre livre pour le changement du Sieur Syndicque commencé le jour 17 Fevrier pour le 24 dudit mois » (AEG, R. Consist. R. 12, Annotations, f. 13). En effet, un nouveau livre est commencé dès le 17 février (AEG, R. Consist. R. 14, Annotations). A la fin de ce même livre, le secrétaire note à nouveau: « Fin de ce present livre ung aultre a esté commencé pour la nouvelle creation des Seigneurs ou renouvellement d'iceulx en l'an 1559 » (AEG, R. Consist. R. 14, Annotations, f. 14). Ce dernier livre n'est cependant pas conservé.

25. Auguste CRAMER, « Coup d'œil sur les registres du Consistoire de l'Église de Genève », *Mémoires et documents publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*, 9 (1849), p. 30, n. 1.

26. « Extraict du registre du Consistoire de ceulx à quil a esté deffendue la cene » (AEG, R. Consist. Ann. 3 [1550-1561]); « Livre des excommuniés » (AEG, R. Consist. Ann. 4 [1561-1567]); « Autre livre des excommuniés » (AEG, R. Consist. Ann. 5 [1567-1569]). Ces registres ont été également analysés par E. William MONTER in « The Consistory of Geneva, 1559-1569 », in *Bibliothèque d'humanisme et Renaissance*, 38 (1976), p. 467-484.

27. AEG, R. Consist. Ann. 3, f. 44v.

28. E. William Monter a fait le lien entre les livres des excommuniés et la proposition d'introduire des méreaux (« The Consistory of Geneva », p. 468). Le 30 janvier 1560, Calvin et Viret proposent en effet que « pour éviter le dangier de ceux qui profanent la cene lesquelz on ne peut tous cognoistre, il seroit bon de faire des marreaux et que advenant le jour de la cene chacun allat

alors dans une période où le contrôle de l'accès à la cène est rendu difficile par le grand nombre de réfugiés qui ont afflué à Genève et où le consistoire commence à faire un usage sans précédent de l'exclusion de la cène²⁹.

Le registre suivant des excommuniés³⁰ réorganise en effet l'information en la disposant selon l'ordre alphabétique des prénoms des excommuniés et en la répartissant à l'intérieur de chaque section alphabétique en trois colonnes: celle de gauche porte régulièrement en abrégé l'indication de la faute; au milieu on trouve le nom de l'exclu avec la date de la sentence, à droite la date de son « absolution », ou d'autres informations sur l'issue de l'affaire comme « mort » ou « banny ». Les pages sont découpées sur la droite de manière à faire apparaître les différentes sections alphabétiques: l'ouverture du registre à la bonne section et la recherche des excommuniés est ainsi facilitée. Une dernière section du registre sépare les habitants de la ville de ceux des différentes paroisses rurales. Le registre produit ainsi une véritable taxinomie des pécheurs. L'attention correctrice du consistoire repose sur une objectivation par l'écrit de leur identité en fonction de leur faute, de leur état dans la procédure disciplinaire, de leur origine dans le cas des ressortissants de la campagne. Ce procédé graphique fonctionne jusqu'en 1569³¹.

Dès 1559, l'action consistoriale est enregistrée dans une troisième sorte de registres. Les livres des affaires criminelles incorporent en effet à partir de ce moment-là et jusqu'en 1572, non seulement celles qui sont traitées par le Lieutenant de justice et le Petit Conseil, mais également les cas renvoyés par le consistoire devant l'autorité civile. L'arrêt par lequel le Petit Conseil ordonne l'intégration de ces renvois au livre des affaires criminelles prouve nettement que le registre est destiné à générer un savoir constituant un instrument de contrôle, voire de stigmatisation, puisqu'il est décidé de réunir les affaires consistoriales pour « en faire tableau ou soit registre apart, affin que plus facilement on les cognoisse »³².

Au total, en certaines années, comme en 1562 et en 1564, ce ne sont pas moins de quatre registres – procès-verbaux, « annotations », les livres des excommuniés et des affaires criminelles – qui encadrent simultanément

prendre des marreaux pour ceux de sa maison qui seroient instruis, et les estrangiers qui viennent ayans rendu tesmoignage de leur foy en pourront aussi prendre et ceux qui n'en auront pas n'y seront point admys » (AEG, RC 55, f. 185 [30 janvier 1560]). Les magistrats n'entrent finalement pas en matière (AEG, RC 55, f. 186v [1^{er} février 1560]). Sur recommandation de Calvin, les méreaux sont en revanche introduits dans les Églises réformées de France dès 1561 (Charles DELORMEAU, *Les méreaux de communion des Églises protestantes de France et du Refuge*, Le Mas Soubeyran, Musée du Désert, 1983; Raymond A. MENTZER, « Making the taboo: excommunication in French reformed churches », in *Sin and the Calvinists. Morals control and the Consistory in the Reformed tradition*, Raymond A. MENTZER (éd.), Sixteenth Century Essays and Studies, vol. XXXII, Northeast Missouri State University, Kirksville, 1994, p. 98).

29. Christian GROSSE, *Les rituels de la cène. Une anthropologie historique du culte eucharistique réformé à Genève (XVI^e-XVII^e siècles)*, thèse présentée à la Faculté des lettres de l'Université de Genève, sous la direction du professeur Olivier Fatio, octobre 2001, p. 449-476.

30. AEG, R. Consist. Ann. 4.

31. AEG, R. Consist. Ann. 5.

32. Bernard LESCAZE, « Crimes et criminels à Genève en 1572 », in *Pour une histoire qualitative. Études offertes à Sven Stelling-Michaud*, Bernard Lescaze (éd.), Genève, Presses universitaires Romandes, 1975, p. 48, n. 2.

l'exercice de la discipline ecclésiastique et enregistrent le parcours de certains individus aux marges des normes religieuses et morales de la cité. Il faut encore prendre en considération qu'occasionnellement, d'autres formes de répertoires – listes de bannis, de parents n'amenant pas leurs enfants au catéchisme, d'immigrés peu sûrs au plan de la foi, « catalogue » des « oisifs », « rolle des mauvais garçons qui ne vont au college » – sont dressés et que des « extraits » des registres, des « avertissements », des « billets » ou encore des « attestations » sont également produits³³. On mesure ainsi à quel point l'écrit devient le véhicule privilégié de l'administration de la discipline ecclésiastique.

Le saisissement de la vie des fidèles par l'écrit et le caractère relativement systématique de l'enregistrement consistorial se vérifient à la confrontation des registres les uns aux autres. L'examen des procès-verbaux et des livres des excommuniés pour les années 1557, 1560, et 1562 révèle des écarts somme toute assez minces. Alors qu'en ces années on compte entre 200 et 300 suspensions de cène, il n'y a jamais plus d'une vingtaine de cas dans lesquels une suspension de cène est enregistrée dans les procès-verbaux et non dans le livre des excommuniés ou inversement. Il arrive souvent que les procès-verbaux indiquent seulement qu'un fidèle est renvoyé devant son ministre pour être instruit, réconcilié ou pour reconnaître sa faute et qu'il se trouve mentionné dans le livre des excommuniés comme suspendu de la cène. L'écart provient sans doute dans ces cas de la liberté qui a été laissée au ministre de juger en dernier ressort si le fidèle en question est capable ou non de recevoir la cène.

Dans l'ensemble, ce rapide examen tend à confirmer, en ce qui concerne les suspensions de cène, que les registres genevois peuvent être considérés comme fiables et sans doute assez représentatifs de la réalité de l'activité consistoriale. Bien sûr, il s'agit d'un examen interne. Des informations pourraient avoir été occultées dans les deux registres. Mais cette hypothèse est en réalité très peu vraisemblable. On n'observe pas à Genève au XVI^e siècle de sélection de l'information enregistrée en fonction de critères sociaux, comme Judith Pollmann a pu le constater à Utrecht. Interrogeant un syndic

33. AEG, R. Consist. R. 12, Annotations, f. 1, 5, 7v; R. Consist. R. 19, f. 71v, 173r-v; R. Consist. R. 27, f. 24; R. Consist. R. 35, f. 2v. L'usage de listes est courant dans beaucoup d'Églises réformées. Le consistoire de Bex, dans le Pays de Vaud, affiche dans les tavernes les noms des ivrognes afin de « ne leur livrer aucun vin » (*Le Consistoire de Bex, 1659-1691*, publ. par A. MILLIQUOUD, Bex, E. Oppliger, 1914, p. 176, 196-7); des ordonnances de la principauté de Neuchâtel prévoient que « pour ceulx qui despendent leurs biens par les tavernes, [...] seront faictes des tablettes esquelles seront inscriptz lesdictz malvivantz » (*Les sources du droit du canton de Neuchâtel. Les sources directes*, tome 1, par Dominique FAVERGER, publ. par Maurice de Tribollet, Aarau, Verlag Sauerländer, 1982, pp. 295-296 [mai 1588]); pour d'autres exemples: Janine ESTÈBE et Bernard VOGLER, « La genèse d'une société protestante: étude comparée de quelques registres consistoriaux languedociens et palatins vers 1600 », in *Annales ESC*, 31/2 (1976), p. 367; Amy Nelson BURNETT, « Controlling the Clergy. The Oversight of Basel's Rural Pastors in the Sixteenth Century », in *Zwingliana*, 25 (1998), p. 136; Raymond A. MENTZER, « The printed catechism and Religious Instruction in the French Reformation Churches », in *Habent sua fata libelli. Books have their own destiny: essays in honor of Robert V. Schnucker*, Robin B. Barnes, Robert A. Kolb et Paula L. Presley (éd.), Kirksville, Thomas Jefferson University Press, 1998, p. 99-100.

en 1547 pour des danses qui ont eu lieu chez lui, le consistoire rappelle qu'il a été convoqué pour signifier à tous que l'exercice de la discipline ecclésiastique ne fait pas d'exception³⁴. De plus, la nature même de ces documents réduit, on le verra, la probabilité d'une telle sélection.

Il faut auparavant observer que les termes utilisés par le secrétaire pour désigner dans la marge de gauche du livre des excommuniés la faute qui a valu à ces derniers leur exclusion de la cène, correspondent généralement aux catégories avec lesquelles les historiens ont classé les déviances corrigées par les consistoires³⁵. Dans l'ordre des fautes religieuses, le secrétaire mentionne principalement les suivantes: « ignorance », « blasphème », « superstition », « abjuration », « idolâtrie », « papiste », « sorcellerie »; sur le plan des fautes morales il indique principalement: « adultère » ou « paillardise », « batterie », « inimitié », « larcin », « usure », « ivrognerie », « mensonge », « obstination », « rébellion », « scandale ». Dans cette série, le seul terme qui vient troubler les classifications qu'emploient les historiens est celui de « scandale ». Or, pour renforcer le trouble, c'est aussi le plus récurrent. La difficulté réside dans le fait que ce terme recoupe tous les autres. Le scandale traduit on le sait à la fois la dimension publique prise par une faute ou la persistance dans celle-ci³⁶. Il ne constitue donc pas une catégorie en soi, mais correspond à une circonstance aggravante susceptible de s'appliquer à n'importe laquelle des fautes mentionnées précédemment. Ces constats indiquent donc que si les catégories de classification utilisées par les historiens peuvent être considérées comme pertinentes en regard de celles dans lesquelles le consistoire pense son action, les comptages qui ont été établis doivent être en revanche appréciés avec la plus grande prudence.

La nature même des documents consistoriaux doit également inviter à une certaine prudence. Certes, en multipliant les registres, l'Église de Genève se donne les moyens techniques d'exercer un véritable contrôle, au sens étymologique du terme. Selon le *Dictionnaire historique de la langue française*, la notion de « contrôle » se dégage en effet précisément d'une pratique de l'écrit, à l'origine de nature comptable: « formé de *contre* et de *rôle* au sens juridique de "registre" [...] le mot désigne proprement un registre (rôle), tenu en double, l'un servant à vérifier l'autre »; le sens premier de « contrôler » – « vérifier des comptes au moyen d'un second registre » – s'est cependant estompé au profit du sens aujourd'hui courant de « soumettre à une vérification », et c'est justement au XVI^e siècle (v. 1580) que la notion acquiert le sens figuré de « surveillance »³⁷. Multipliant les regis-

34. « On l'a appellés pour cloire la boche à plusieurs de ne accepter [excepter] personne » (*Registres du Consistoire*, t. III, p. 188 [3 septembre 1547]).

35. Voir dernièrement: Scott M. MANETSCH, « Pastoral Care East of Eden: The Consistory of Geneva, 1568-82 », in *Church History*, 75/2 (2006), p. 274-313.

36. Beat HODLER, « Protestant self-perception and the problem of *Scandalum*: a sketch », in *Protestant history and identity in sixteenth century Europe*, vol. 1, « The Medieval inheritance », Bruce Gordon (éd.), Aldershot Hants, Brookfield Vt., Scolar Press, 1996, p. 23-31; pour la définition de la notion de scandale par Calvin: Olivier FATIO, « Introduction », in Jean CALVIN, *Des scandales*, Genève, Droz, 1984, p. 23-35.

37. Alain REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 1992, t. I, p. 489; mes réflexions sur ce point rejoignent et profitent de celles de Marco CICCHINI

tres parallèles et mettant à profit des procédés graphiques d'organisation de l'information alors récemment adoptés par les notaires, comme les répertoires alphabétiques³⁸, le consistoire se dote effectivement des dispositifs permettant une vérification, dont on a vu qu'elle est assez rigoureuse, de la situation des fidèles à l'intérieur des procédures disciplinaires qu'il conduit.

Si les registres consistoriaux servent donc clairement comme instruments de connaissance destinés à permettre une meilleure maîtrise de la population soumise à la surveillance disciplinaire, ils ne répondent pas à une logique du contrôle social, au sens où ils constitueraient un élément central d'un dispositif de domination³⁹. Ils forment au contraire l'archive religieuse d'un travail spirituel de sanctification, conçu comme étant de nature collective. S'ils saisissent des parcours individuels en rupture avec les normes religieuses et morales, c'est avec l'idée de les réintégrer, au terme d'un temps de pénitence, à un cheminement collectif de sanctification. La relation dont ils témoignent ne paraît pas être celle d'une institution et d'un individu défini comme son sujet et donc soumis à son pouvoir, mais celle d'une communauté à l'un de ses membres traversant un temps de mise à l'épreuve, qui se clôt avec son absolution prononcée par le consistoire et par la participation au rituel eucharistique qui scelle son retour dans le giron de l'Église. Les parcours enregistrés par les livres consistoriaux représentent les signes de ce travail de sanctification toujours en cours d'accomplissement. Ils témoignent de la prise en charge par l'Église de la responsabilité qui lui revient au nom de la charité chrétienne de corriger ceux qui chutent dans le péché.

Les procédés d'identification de ceux qui sont convoqués par le consistoire montrent bien que les registres n'appréhendent pas des individus isolés, qui n'existeraient que dans leur relation à l'institution ecclésiastique. Les pécheurs sont identifiés comme membres des différents corps qui structurent la société chrétienne. Ils sont ainsi désignés par leur situation dans la cellule familiale, comme épouse, enfant ou domestique, par leur insertion dans les quartiers ou les villages ruraux qui forment autant de circonscriptions placées sous la responsabilité des anciens et des ministres, ou encore par leur appartenance à un corps de métier⁴⁰. Les procédés d'identification saisissent donc des groupes sociaux troublés ou « scandalisés », pour reprendre les termes contemporains, par les inconduites religieuses ou morales de leurs membres.

(« Sur les traces des déserteurs au XVIII^e siècle. Les archives et les normes », *Penser l'archive. Histoires d'archives - archives d'histoire*, Mauro CERUTTI, Jean-François FAYET et Michel PORRET (dir.), Lausanne, Antipodes, 2006, p. 77-90).

38. Barbara ROTH-LOCHNER, *De la banche à l'étude. Le notariat genevois sous l'Ancien Régime*, Genève, Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1997, p. 372-373.
39. Mon analyse recoupe sur ce point celle de Heinrich Richard SCHMIDT (« Emden est partout. Vers un modèle interactif de la confessionnalisation », in *Francia. Forschungen zur Westeuropäischen Geschichte*, 26/2 (1999): *Frühe Neuzeit - Revolution - Empire, 1500-1815*, Stuttgart, Jan Thorbecke Verlag, 2000, p. 30).
40. Rappelons que les registres d'état civil fonctionnent de manière analogue : à partir de la systématisation de l'état civil en 1550, ils n'enregistrent pas des naissances, mais l'acte rituel d'intégration du nouveau-né à la communauté paroissiale : la date qui est enregistrée n'est en effet pas celle de la naissance, mais celle du baptême. La date de naissance ne s'ajoute qu'en 1576, mais elle n'est mentionnée qu'après celle du baptême. Ce n'est qu'au cours du XVII^e siècle que la position des deux dates s'inverse, celle du baptême reculant alors au second rang (Christian GROSSE, « Techniques de l'écrit et contrôle social »).

Le livre des excommuniés pour sa part s'organise sans doute de manière à rendre possible un suivi précis des procédures engagées, mais le déploiement de l'information qu'il met en place enregistre également et peut-être surtout les différentes étapes d'un rituel pénitentiel, chaque ligne du livre répertorient en différentes colonnes pour chaque fidèle concerné, une occasion de « chute » dans le péché, puis l'ouverture d'un temps d'exclusion de la communauté eucharistique, qui correspond à une période de marge pénitentielle, enfin, dans le meilleur des cas, une date de réconciliation avec Dieu et son Église et par conséquent de réintégration à la communion. Les registres consistoriaux paraissent donc moins constituer l'archive d'une histoire sociale que le récit d'une forme de pèlerinage collectif ici-bas entre repentance et réconciliation⁴¹. Si telle est bien la nature de ces registres, il est insensé que fonctionne en préalable à l'enregistrement une sélection en vertu de critères sociaux, puisqu'elle signifierait que certains échappent au destin commun des chrétiens dont rend compte ce récit.

Il y a une autre raison pour laquelle il convient d'aborder avec prudence les registres consistoriaux comme source d'une histoire sociale. Il faut en effet se garder, comme nous y invite Judith Pollmann, de conclure trop vite au caractère systématique des procédés d'enregistrement consistoriaux. S'ils ne répondent pas à une logique de sélection sociale, ils demeurent en revanche extrêmement aléatoires au XVI^e siècle. On sait par exemple que les secrétaires ne reportent pas forcément de façon systématique les données dans les registres qu'ils constituent, mais les notent parfois à part sur des feuillets dont le contenu n'est pas nécessairement copié dans les livres officiels par la suite⁴². De manière plus significative, l'histoire des registres consistoriaux genevois envisagée dans une longue durée donne la mesure du caractère absolument précaire des techniques d'enregistrement utilisées par le consistoire. On se souvient que les livres des excommuniés sont tenus jusqu'en 1569, celui des affaires criminelles jusqu'en 1572. De manière surprenante, tous les procédés introduits dès les années 1540 et perfectionnés par la suite – « annotations », livre des excommuniés et des affaires criminelles – disparaissent des pratiques consistoriales genevoises à partir de la deuxième moitié du XVI^e siècle. Le dépouillement à intervalles réguliers de huit registres entre la fin du XVI^e siècle et la fin du XVIII^e siècle⁴³ montre

41. Mon analyse rejoint ici celle de Charles PARKER (« Pilgrims' Progress: Narratives of Penitence and Reconciliation in the Dutch Reformed Church », in *Journal of Early Modern History*, 5/3 (2001), p. 222-240).
42. A la suite d'une série d'annotations pour les séances consistoriales suivantes, le secrétaire note pour celle du 2 septembre 1557 : « Ceulx qui ont esté proposés ledit jour ont esté mis par escript aultre part » (AEG, R. Consist. R. 12, Annotations, f. 8). On sait également que le premier secrétaire du consistoire, Georges Maillet, « enregistrerait les procès-verbaux sur des feuilles volantes qui furent reliées après la rédaction du texte, peut-être au XIX^e siècle » (*Registres du Consistoire*, t. I, p. XXV).
43. AEG, R. Consist. R. 34 (3 janvier 1592-5 août 1596), R. Consist. R. 39 (18 janvier 1610-3 janvier 1611), R. Consist. R. 49 (13 janvier 1620-30 novembre 1620), R. Consist. R. 53 (13 janvier 1625-21 octobre 1630), R. Consist. R. 56 (13 janvier 1648-29 décembre 1653), R. Consist. R. 62 (14 janvier 1675-15 février 1677), R. Consist. R. 64 (16 janvier 1679-23 mars 1682), R. Consist. R. 69 (8 décembre 1698-29 décembre 1701).

qu'un seul de la série comprend non seulement un procès-verbal, mais également un répertoire alphabétique des noms de famille et des matières, dont les pages sont découpées sur la droite par ordre alphabétique⁴⁴. Aucun carnet d'annotations, livre des excommuniés ou des affaires criminelles n'apparaît dans les archives pour l'ensemble du XVII^e siècle.

Cette absence ne s'explique certainement pas par un problème de conservation. Les décisions prises sur ce point au XVIII^e siècle montrent que l'on rétablit alors des formes d'enregistrement qui avaient été abandonnées. De manière encore plus caractéristique, il faut constater que la série des registres contenant les procès-verbaux du consistoire, qui constitue le cœur de la mémoire disciplinaire, connaît d'importantes interruptions dans la seconde moitié du XVI^e siècle. S'il ne manque que 15% des registres à l'époque de Calvin, 41% ont disparu à l'époque de son successeur Théodore de Bèze (1565-1605)⁴⁵. A la lumière de ces observations, il apparaît qu'un véritable effondrement des dispositifs consistoriaux d'encadrement de la discipline par l'écrit se produit durant cette période. Ce phénomène est probablement dû au contexte de forte instabilité que traverse la cité, en particulier à cause du conflit avec la maison de Savoie et des affrontements guerriers qui surviennent régulièrement dans ces circonstances⁴⁶. La période est également marquée par de nouvelles tensions entre ministres et magistrats qui modifient les conditions dans lesquelles la discipline ecclésiastique est conduite⁴⁷. Quoi qu'il en soit des raisons qui peuvent expliquer le phénomène, que l'on observe d'ailleurs également à Lausanne où la conservation des registres consistoriaux est tout à fait chaotique pour la première moitié du XVII^e siècle, l'instabilité des usages de l'écrit indique bien que nous ne sommes pas en présence, avec le consistoire, d'une forme bureaucratique, inscrite dans une solide durée, de contrôle social.

La discipline ecclésiastique présente un autre visage au début du XVIII^e siècle. On assiste alors à une véritable reprise en main des techniques d'enregistrement et, pour un temps au moins, à une nouvelle multiplication des registres tenus parallèlement aux procès-verbaux. L'Église de Genève est engagée durant cette période dans un important mouvement de réformes, notamment sur le plan liturgique, et la réorganisation des pratiques d'enregistrement est sans doute liée à cette dynamique⁴⁸.

44. AEG, R. Consist. R. 62 (14 janvier 1675-15 février 1677). Le répertoire contient 22 pages.

45. Christian GROSSE, «Il y avait eu trop grande rigueur par cy-devant»: la discipline ecclésiastique à Genève à l'époque de Théodore de Bèze», *Théodore de Bèze (1519-1605)*, Actes du colloque de Genève (septembre 2005), Irena Backus (éd.), Genève, Droz, 2007, p. 55-68. Pour la discipline ecclésiastique à l'époque de Bèze, voir également: Scott M. MANETSCH, «Pastoral Care East of Eden».

46. Lucien CRAMER, *La Seigneurie de Genève et la Maison de Savoie de 1559 à 1605*, 3 vol., Genève, A. Kündig - Paris, Fontemoing, 1912-1958.

47. Voir à ce sujet, outre Scott M. MANETSCH, «Pastoral Care East of Eden», Bernard LESCAZE, «Fumus Consistorii, o miserere!»: l'égalité de traitement devant le Consistoire de Genève autour de 1600», in *Sous l'œil du consistoire: sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime*, Danièle Tosato-Rigo et Nicole Staremborg Goy (éd.), Lausanne, *Études de Lettres*, 3 (2004), p. 41-55.

48. Maria-Cristina PITASSI, *De l'orthodoxie aux Lumières. Genève 1670-1737*, Genève, Labor et Fides, 1992; id., «De l'instruction à la piété: le débat liturgique à Genève au début du XVIII^e siècle»,

Dès 1702, il est décidé de créer un « Livre particulier » dans lequel doivent être portés « les Reglemens qui se feront »⁴⁹. En 1707, on prend l'initiative d'instaurer « un livre où toutes les propositions seront enregistrées »⁵⁰. Mais il semble que cette idée, qui devait permettre de conserver la mémoire de toutes les propositions n'ayant pas fait immédiatement l'objet d'un débat et d'une décision, ait fait long feu. En 1707 encore, on restaure l'usage consistant à dresser un livre des excommuniés⁵¹. Quelques années plus tard, en 1711, les secrétaires du consistoire commencent à tenir un « Livre contenant les noms des personnes, qui comparoissent au V[énéable] C[onsistoire] sur appel ou autrement »⁵², prolongé à partir de 1717 par un « Roolle des appellés pour l'année 1717 »⁵³. De plus, dès le début du XVIII^e siècle, les mêmes secrétaires prennent l'habitude de constituer, en marge des procès-verbaux, des répertoires systématiques dans lesquels les noms des personnes apparaissant dans les procès-verbaux ainsi que les entrées par matière sont classés par ordre alphabétique⁵⁴. Sur les quatorze registres dépouillés au long du siècle, deux seulement ne possèdent pas ce supplément⁵⁵. Il s'agit probablement d'une perte: certains répertoires formant « un Cayer séparé », le consistoire s'inquiète en effet en 1728 du fait qu'il « pouvoit aisément s'égarer »⁵⁶. De formes diverses, tenus avec une rigueur qui peut varier, ces répertoires distribuent généralement les données qui y figurent en plusieurs colonnes clairement distinguées, séparant les prénoms, les noms, la faute, la décision du consistoire, ou les entrées thématiques, le renvoi à la page concernée. Selon un procédé déjà employé au XVI^e siècle, leur marge de droite est découpée en suivant l'ordre alphabétique.

in *Édifier ou instruire? Les avatars de la liturgie réformée du XVI^e au XVIII^e siècle*, textes rec. par Maria-Cristina Pitassi, Paris, Champion, 2000, p. 91-109.

49. AEG, R. Consist. R. 70, p. 8 (2 février 1702). Il s'agit de l'« Indice et extrait des matières importantes traitées dans le Venerable Consistoire depuis l'an 1701 jusqu'en [pas de suite] » (AEG, R. Consist. Ann. 1). Cette proposition n'a peut-être fait l'objet d'une mise en application qu'en 1717, puisqu'une nouvelle proposition est alors faite en vue de la constitution d'un livre de règlements concernant en premier lieu le jeu et l'instruction de la jeunesse, puis, la proposition étant approuvée, il est décidé de consigner dans ce livre « tous les reglemens qui concernent le bien de l'Eglise qui ont été faits depuis le commencement de ce siècle » (R. Consist. R. 76, p. 43 [25 février 1717]; p. 46-7 [4 mars 1717]).

50. AEG, R. Consist. R. 72, p. 59 (27 janvier 1707).

51. « Interdiction à la sainte Cene, 1708-1721 » (AEG, R. Consist. Ann. 8 [5 avril 1708-11 décembre 1721]). Le 31 mars 1707, il avait été décidé en consistoire de « tenir un livre ou seront inscrits tous ceux qui sont interdits et retablis à la Ste Cene » [R. Consist. R. 72, p. 72].

52. AEG, R. Consist. Ann. 6 (1^{er} janvier 1711-20 août 1716). On trouve à l'intérieur un cahier qui a une forme qui lui est propre et qui porte le titre suivant: « Notte des affaires en suspend jusques à ce que N. S. Ms de la Justice ayent fait leurs cours ». Beaucoup des cas qui y sont mentionnés et distingués par des traits horizontaux sont barrés. Suit une « Notte des Renvoy fait Ceans à N. s. dès le 1^{er} may 1717 ».

53. AEG, R. Consist. Ann. 7 (4 février 1717-7 août 1719).

54. Le premier registre du XVIII^e siècle dans lequel figure ce répertoire est celui qui couvre l'année 1702 et une partie de l'année 1703 (AEG, R. Consist. R. 70 [12 janvier 1702-21 juin 1703]). Le répertoire porte le titre suivant: « Répertoire du Registre du Venerable Consistoire Commentant le 12^e janvier 1702 ».

55. AEG, R. Consist. 72 (27 mai 1706-27 décembre 1708), 77 (2 juin 1718-2 janvier 1721).

56. AEG, R. Consist. Ann. 1, p. 192 (30 décembre 1728).

De plus, le travail des secrétaires du consistoire fait alors l'objet d'un encadrement beaucoup plus étroit qu'auparavant, qui souligne une volonté d'organiser méthodiquement leurs pratiques. Témoin de cette volonté est le « Règlement sur la Charge de Secrétaire du consistoire », adopté en 1712 et régulièrement révisé ensuite, qui dresse notamment l'inventaire de tous les livres qu'ils sont chargés de tenir⁵⁷.

A bien des égards, il semble que l'on renoue alors avec les pratiques d'enregistrement du XVI^e siècle. En certaines années, comme entre 1711 et 1719, l'activité disciplinaire du consistoire est en effet saisie dans quatre registres fonctionnant simultanément : aux procès-verbaux, s'ajoutent les répertoires systématiques, les listes de personnes convoquées et le livre des excommuniés. Ces deux derniers documents reprennent également la disposition de l'information utilisée au XVI^e siècle, qui distingue en colonnes : la date de convocation ou de suspension, le nom du prévenu, la date de la comparution, la cause de la convocation ou de la suspension, la décision qui met fin à la procédure. Le suivi des excommuniés semble alors très exact puisque la comparaison du livre des excommuniés et des procès-verbaux en 1709 ne révèle qu'un seul écart.

Cependant, le XVIII^e siècle étend davantage les usages de l'écrit. Il crée on l'a vu les registres de règlements. Pour empêcher que ceux qui ont été suspendus de la cène à la ville, n'aillent recevoir la cène dans les villages ruraux ou inversement, il introduit des certificats – sorte d'équivalent du méreau que l'Église de Genève a refusé d'introduire encore à plusieurs reprises au XVII^e siècle⁵⁸ – dont on produira, vraisemblablement après 1750, des formulaires imprimés. Les membres du consistoire se montrent également beaucoup plus soucieux de l'exactitude des registres, procédant à des révisions régulières de leur contenu afin de s'assurer de leur fidélité par rapport aux dépositions et aux décisions qui ont été prises⁵⁹ – une pratique déjà mise en œuvre à l'époque de Calvin et que l'institution gérant l'aide aux réfugiés (Bourse française) avait aussi connue au XVI^e siècle⁶⁰, mais qui semble avoir été ensuite appliquée avec moins de rigueur. Ils font également preuve d'un souci plus marqué de conservation des registres et des documents consistoriaux, veillant à ce que la correspondance soit correctement archivée⁶¹, que les répertoires et les « mémoires » annexés ne se perdent pas⁶², que les procès-verbaux, qu'on appelle alors souvent le « Grand livre du

57. AEG, R. Consist. R. 74, p. 37-38 (14 janvier 1712); R. Consist. Ann 1, p. 191 (11 mai 1717), p. 192 (14 janvier 1723).

58. *Registres de la Compagnie des Pasteurs de Genève*, publ. par Jean-François Bergier, et al., 13 t., Genève, Droz, 1962-2001, t. IX, p. 170, [27 décembre 1605]; t. XI, p. 163 [11 juin 1613]; AEG, R. Cp. Past. 9, p. 182 [25 août 1648]; R. Consist. R. 57, f. 82 [10 avril 1655].

59. AEG, R. Consist. R. 71, p. 19 (26 juillet 1703); R. Consist. R. 74, p. 37-38 (12 janvier 1714); R. Consist. R. 75, p. 302 (31 décembre 1716); R. Consist. R. 77, p. 85 (19 octobre 1718), pp. 138-139 (19 janvier 1719); R. Consist. Ann. 1, p. 192 (14 janvier 1723); R. Consist. R. 92, p. 41 (20 janvier 1785), p. 45 (27 octobre 1785).

60. Jeaninne E. OLSON, *Calvin and social welfare: deacons and the "Bourse française"*, Selinsgrove, Susquehanna University Press, Londres [etc.], Associated University Press, 1989, p. 71.

61. AEG, R. Consist. Ann. 1, p. 191 (11 mai 1717).

62. AEG, R. Consist. Ann. 1, p. 192 (30 décembre 1728); R. Consist. R. 89, p. 491 (21 avril 1774).

Vénéérable Consistoire de Genève », soient étiquetés, conservés en lieu sûr, à l'abri de l'humidité, inventoriés et tenus à disposition⁶³.

Toutes ces mesures indiquent un changement de statut et de fonction des écrits produits par le consistoire. Ils constituent les signes d'une conception patrimoniale des registres. Le besoin de les constituer en série, de les préserver des atteintes du climat, de s'assurer de leur exactitude signale qu'ils sont perçus comme porteurs d'une mémoire et d'une tradition sur lesquelles se fonde le prestige et l'autorité de l'institution ecclésiastique. Dans le même temps, l'écrit paraît davantage servir à consolider une forme de « légalité » des procédures conduites par le consistoire et des sentences qu'il rend, d'où l'introduction des registres de règlements et l'importance des entrées par matière dans les répertoires dans lesquels figurent les décisions de portée générale. L'écrit consistorial constitue ici l'instrument d'une pérennisation d'une jurisprudence et d'une stabilisation des règlements sur lesquels s'appuient les procédures disciplinaires.

En ce sens, les registres du XVIII^e siècle paraissent effectivement répondre mieux aux attentes d'une histoire sociale. Ils construisent moins le récit religieux d'un pèlerinage collectif entre repentance et réconciliation qu'ils ne conservent la mémoire normative d'une action de contrôle de nature répressive. Les catégories désignant les fautes qui ont valu la suspension de la cène à leurs responsables sont alors massivement moins religieuses que sociales : pour quelques abjurations, on compte beaucoup plus de « paillardises », de « querelles », de « violences », de « débouissance », de « débauches » ou de « jeu ». A la fin du siècle, on voit apparaître les premiers usages d'ordre statistique des données que renferment les registres. Le consistoire adhère alors à la volonté de maîtrise et de connaissance de la population par le dénombrement qui anime les magistrats depuis le début du siècle⁶⁴. Les catégories faisant l'objet de comptage révèlent également que les préoccupations dominantes du consistoire sont d'une part d'ordre moral et reflètent d'autre part le souci des familles concernant la transmission du patrimoine : ce sont les cas relevant du droit matrimonial et les cas de déviances sexuelles qui sont comptabilisés⁶⁵. La pratique même des interro-

63. AEG, R. Consist. R. 83, p. 257 (29 septembre 1740); p. 272 (1^{er} décembre 1740); R. Consist. R. 89, p. 99 (18 mai 1769), p. 221 (11 avril 1771), p. 314 (25 juin 1772), p. 330 (27 août 1772), p. 375-376 (1^{er} avril 1773), p. 385 (6 mai 1773); R. Consist. R. 92, p. 2 (9 juin 1785), p. 5-6 (23 juin 1785), p. 67-68 (9 février 1786).

64. La ville « entre dans l'ère protostatistique » au XVIII^e siècle selon Anne-Marie PIUZ et Liliane MOTTU-WEBER (*L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime*, Genève, Georg et SHAG, 1990, p. 13-14).

65. « [Marge : Total des divorces, séparations, et cas d'impureté, portés céans en l'année 1785] Dans l'année 1785, il y a eu 13 demandes en divorce portées au V. C. dont quatre ont été fondées sur accusation d'adultères et les neuf autres appuyées principalement sur désertion. Il y a eu 8 demandes de séparation portées de céans au V. C. 51 personnes y ont comparu pour cause d'impureté, dont trois étoient tombées en adultère; 19 autres dans l'un de ces deux derniers cas n'ont pas comparu, soit parce qu'elles sont quittées la ville, soit parce qu'elles n'étoient pas de notre Communion » (AEG, R. Consist. R. 92, p. 57 [5 janvier 1786]). Cette pratique est réitérée au début de l'année suivante (11 janvier 1787), avec les mêmes catégories auxquelles s'ajoute le décompte des « Prosélytes [qui] ont été admis à l'abjuration des erreurs de l'Église Romaine » (AEG, R. Consist. R. 92, p. 163) et le 10 janvier 1788 (AEG, R. Consist. R. 92, p. 304) selon les

gatoires au sein du consistoire confirme ce changement d'orientation de la discipline ecclésiastique. A l'ancien usage qui voulait que le pécheur commence par reconnaître lui-même la cause de sa convocation, on substitue une procédure par laquelle le consistoire entame l'interrogatoire en signifiant au prévenu les fautes qui lui sont reprochées. Le dialogue instauré entre les partenaires de l'interrogatoire passe ainsi d'une dynamique de la pénitence, à une logique accusatoire. Ceci explique aussi la nécessité de mettre par écrit les normes sur lesquelles le consistoire se fonde pour qualifier son accusation. Dans ce contexte, le prévenu a à rendre compte de ses actes davantage en regard de ces normes, qu'en regard de sa relation au divin. De portée identique est le fait que les avocats sont autorisés au XVIII^e siècle, contrairement au XVI^e, à se présenter – avec leur robe de fonction – dans les séances du consistoire pour y défendre les accusés⁶⁶.

Pourtant là encore, il est nécessaire d'avancer prudemment dans les conclusions. Si le XVIII^e siècle étend, perfectionne et stabilise certaines des pratiques qui sont en place au XVI^e siècle déjà, l'enregistrement conserve alors une dimension aléatoire. Certains procédés, comme les registres systématiques s'installent dans la durée, mais d'autres, comme les livres d'excommuniés s'interrompent dès 1721. Il faut attendre les années 1760 pour retrouver des registres de ce type, tenus d'abord de façon assez négligée, puis à nouveau de manière très rigoureuse et pour quelques années seulement à partir de 1785⁶⁷.

Finalement, l'histoire des usages consistoriaux de l'écrit apparaît comme particulièrement heurtée. A long terme, elle constitue un mouvement, initié au XVI^e siècle, interrompu au XVII^e et relancé au XVIII^e, de progression de la place de l'écrit comme lieu de médiation de la relation entre les fidèles et l'institution ecclésiastique. On sait que la période est celle de l'extension des

mêmes catégories. Les mesures prises au XVIII^e siècle pour assurer que baptêmes et mariages soient plus systématiquement enregistrés et que les registres d'état civil soient à la fois mieux conservés et plus accessibles, dans les Églises rurales, sont motivées par le même type de préoccupations : on souligne en effet en 1751 qu'« on a senti l'importance qu'il y avait que ces Registres fussent conservés avec soin et mis pour cela en lieu sûr », en faisant notamment observer que, « l'intérêt et le repos des familles y est souvent attachés » (AEG, Cp. Past. R 27, p. 47 [5 février 1751]).

66. AEG, R. Consist. Ann. 1, p. 18 (26 mai 1718).

67. AEG, R. Consist. Ann. 9: « Registre des personnes à qui la Ste Cène a été interdite par le Vénérable Consistoire Commencé le 20 janvier 1785 » (20 janvier 1785-21 juillet 1791). Dans ce volume figure également : un répertoire de noms sur deux folios pour les années 1770, 1771, 1774, 1775, comprenant en regard des noms, des renvois à des dates ; un répertoire commençant au 16 mai 1775 et se terminant au 28 décembre 1781, avec en regard des dates, le nom des personnes interdites de cène avec la nature de l'interdiction et plus loin la date du rétablissement ; un répertoire intitulé : « Personnes à qui la Ste Cène a été interdite qui ne l'ont pas redemandée », qui comprend des entrées pour 1783 et 1784, avec sur la même ligne, le nom des personnes sans autres précisions, la nature de l'interdiction et une date ; un répertoire intitulé : « Liste des personnes interdites depuis 1790, qui n'ont pas redemandé la Ste Cène, et dont les noms de Pasteurs ne sont pas inscrits sur le registres », comprenant 16 entrées, entre le 20 mai 1790 et le 3 février 1791, chaque entrée comprenant une date, le nom de la personne, la nature de l'interdiction, la faute : il s'agit toujours de paillardise, à une exception pour laquelle la faute n'est pas mentionnée.

pratiques d'enregistrement civiles qui est intimement liée à la consolidation de la capacité de contrôle des populations par les États. Elle est aussi celle de la naissance des théories statistiques à partir de l'analyse des chiffres que produit l'état civil⁶⁸. Les usages consistoriaux de l'écrit s'inscrivent sans doute à l'intérieur de cette histoire, mais ils en révèlent le caractère extrêmement tâtonnant. Ils indiquent enfin que des pratiques en partie identiques peuvent se charger de significations notablement différentes puisque les mêmes registres forment au XVI^e siècle, le signe d'un travail collectif de sanctification pour devenir au XVIII^e siècle, l'archive de l'action répressive de l'institution ecclésiastique.

RÉSUMÉ

Les registres produits par les consistoires réformés font partie des sources traditionnellement mobilisées par l'historiographie du contrôle social à l'époque moderne. De récents regards critiques ont cependant mis en doute leur fiabilité en mettant à jour les processus de sélection qui interviennent en amont de l'enregistrement des informations. Afin de reformuler les termes de ce débat, ce texte insiste sur la nécessité de comprendre dans quel contexte s'inscrit la production de ces registres et à quelles fins ils servent. Il montre ainsi, en inscrivant les techniques graphiques d'enregistrement employées par les secrétaires du consistoire genevois dans une culture réformée de l'écrit et en analysant de manière comparative ces techniques au XVI^e et au XVIII^e siècles, que les registres consistoriaux ont au début de la période, d'abord pour fonction de témoigner d'un cheminement pénitentiel collectif et qu'ils ne forment plus à la fin de la période, que l'archive institutionnelle d'un véritable contrôle social.

Mots clés : Consistoire / Genève / contrôle social / pénitence / cultures de l'écrit / pratiques d'enregistrement

SUMMARY

The registers of the deliberations from Reformed consistories have been an important part of the sources traditionally invoked in the historiography of social control during the early modern period. Recent critical reassessment has, however, called into question their reliability as scholars have come to understand better the processes that governed the selection of information recorded in these registers. In order to reshape the terms of this debate, this article insists upon the necessity of appreciating the context in which these registers were written and the purposes that they served. The article focuses on the graphic techniques of record-keeping utilized by the secretaries of the Genevan Consistory in a Reformed culture of "writing" and offers a comparative analysis of these techniques during the 16th and 18th centuries. It seeks to demonstrate that the consistory registers functioned initially as a means of witnessing the advance of collective penitence and it was only toward the end of this long historical period that they became the institutional archives for genuine social control.

68. Thomas BERNIS, « Le regard du censeur et la naissance de la statistique à la fin de la Renaissance », in *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 64/2 (2002), p. 317-326 ; Alain DESROSIÈRES, *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*, Paris, Ed. La Découverte, 1993.

ZUSAMMENFASSUNG

Die Beschlussregister der reformierten Konsistorien werden traditionell als Quelle herangezogen, um die Geschichte der Sozialkontrolle in der Moderne zu schreiben. Neuere kritische Forschungen haben jedoch deren Verlässlichkeit insofern in Frage gestellt, dass die Auswahlvorgänge ans Licht gebracht wurden, die vor der Aufnahme einer Information ins Register liegen. Um die Debatte neu zu formulieren betont der Artikel die Notwendigkeit, den Kontext der Erstellung der Register zu erfassen und herauszuarbeiten, welchem Zweck sie dienen. Dies wird mit zwei Schritten erreicht: Die Schreibtechnik der Genfer Konsistorialsekretäre bei der Erfassung der Beschlüsse wird eingeordnet in eine reformierte Schreibkultur, sodann wird diese mit der Technik des 16.-18. Jahrhunderts verglichen. Damit kann gezeigt werden, dass die Beschlussregister des Konsistoriums zuerst die Aufgabe hatten, einen kollektiven Weg der Reue zu beschreiben und sie erst am Ende des untersuchten Zeitabschnitts das Archiv einer tatsächlichen Sozialkontrolle wurden.

Les registres consistoriaux des Églises du Désert: L'exemple du « brouillard » de La Rochelle (1775-1792)

Didier POTON
Université de La Rochelle

Pour l'homme qui s'est donné pour mission de restaurer le protestantisme en France, Antoine Court, la réorganisation des Églises doit s'inscrire dans la continuité du cadre réglementaire de la *Discipline Ecclésiastique des Églises réformées de France* telle qu'elle avait été élaborée au gré des décisions synodales entre 1559 et 1659. Le premier synode national des Églises du Désert de 1726 impose cette orientation. Mais continuité ne veut pas dire ne pas tenir compte des contraintes imposées par l'édit de Fontainebleau aux réformés qui en quelques mois sont passés, pour ceux restés dans le royaume, du statut de réformés tolérés à celui de « nouveaux convertis » ou de « nouveaux catholiques ».¹

La nécessité d'établir un cadre réglementaire s'impose après vingt années d'une fragile et périlleuse action de restauration des communautés. En 1739, le synode du Bas-Languedoc confié à Barthélemy Claris, la mission de rédiger un règlement à l'usage des Églises du Désert. Comme l'a souligné Yves Krumenacker, ce texte a connu une faible diffusion². La remise en ordre passe donc par les décisions arrêtées au cours des années qui suivent par les synodes nationaux et provinciaux et les assemblées de colloque, un niveau institutionnel tombé en désuétude au cours du XVIII^e siècle mais qui, par sa capacité à rassembler les communautés voisines au niveau d'un pays, redevient une échelle pertinente pour développer une résistance religieuse dans un contexte répressif. Les actes conservés de ces assemblées ont fait l'objet d'une publication partielle³.

Ce n'est pas le cas des procès-verbaux des délibérations de l'institution de base de la réforme calvinienne: le consistoire. Si les premiers articles réglementaires concernant cette assemblée apparaissent au cours des années 1720 en Vivarais et en Dauphiné (chaque Église a un consistoire qui doit se réunir de manière régulière), il faut dire dès à présent combien l'importance du travail effectué par les anciens dans la reconstruction des Églises est inversement proportionnelle à ce qui reste de trace écrite de leurs délibérations. Il

1. Hubert BOST, Claude LAURIOL, (éd.), *Entre Désert et Europe, le pasteur Antoine Court (1695-1760)*, Actes du colloque de Nîmes (1995), Paris, Honoré Champion, 1997.
2. Yves KRUMENACKER, « L'élaboration d'un « modèle protestant »: les synodes du Désert », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 42-1 (janvier-mars 1995), p. 47.
3. Edmond HUGUES, *Les synodes du Désert*, Paris, 1885, 3 vol.